

E 2/1643

*Der schweizerische Gesandte in Paris, Ch. Lardy,
an den Bundespräsidenten und Vorsteher des Politischen Departements,
N. Droz*

B

Paris, 20 avril 1887, 6 h^s 15

Il y avait foule cet après-midi à 4 heures chez le Ministre des Affaires Etrangères, & je n'ai été reçu qu'après cinq heures.

J'ai dit à M. Flourens que la situation politique générale ne nous paraissait pas se rasséréner aussi complètement qu'on pouvait le désirer, et que, devant les incertitudes dont il avait bien voulu m'entretenir lui-même il y a une quinzaine de jours¹, le Conseil fédéral tenait à préciser la position prise par nous dans la question de la Savoie neutralisée, et à résumer dans une note² le point de vue auquel nous nous sommes placés. Cette note, ai-je ajouté, ne contient pour Vous rien de nouveau, rien qui ne Vous soit entièrement connu. Comme Vous avez manifesté le désir que nous prissions l'initiative des négociations, nous lui avons donné la date du 23 Avril³, c'est

1. Vgl. das Schreiben von Lardy an Droz vom 7. 4. 1887 (E 2/1643).

2. Als Annex abgedruckt.

3. Randnotiz: sans doute février. E. Rodé.



à dire la date du jour de ma première démarche officielle en compagnie de M. le Colonel Schweizer.⁴ — Il est tout naturel que nous acceptions la responsabilité de cette initiative, puisqu'il est tout naturel que la Suisse se préoccupe à un haut degré de cette question si importante pour elle, si étroitement connexe avec sa propre situation internationale; nous tenons donc à ce que nos déclarations verbales soient confirmées par une déclaration écrite portant la même date.

M. Flourens, après avoir parcouru la note, m'a remercié de ma démarche, s'est déclaré absolument d'accord avec ce mode de procéder, et notamment avec l'inscription de la date du 23 Février. Bien que la question soit importante pour la France aussi, a-t-il ajouté, on pourrait peut-être avoir quelques susceptibilités chez certains tiers si l'on nous attribuait l'initiative des pourparlers; à cet égard aussi, Votre note est la bien-venue.

J'ai alors fait observer que notre but étant d'éviter des conflits & des froissements dans le cas où les circonstances de la politique générale viendraient à motiver une occupation de la Savoie, nous désirions avant tout ne pas faire naître entre nous des difficultés actuelles pour éviter des difficultés futures; — que je ne venais donc pas pour le presser à tout prix & toutes affaires cessantes de suivre aux pourparlers de détail sur les questions de rédaction, mais que nous étions surpris de la lenteur de la marche de cette affaire, alors qu'au début, on s'était montré de part & d'autre très vivement désireux d'aller vite, d'écarter ce qui pouvait nous diviser & de rester pratiques. Les questions pratiques sont si peu nombreuses, si simples, qu'on pourrait presque se contenter de la note de ce jour, acceptée par la France même tacitement, bien que l'échange des correspondances dont il avait en mains les projets semblât préférable & ne nécessitât pas de bien longues négociations.

M. Flourens a répliqué qu'en effet, les difficultés de détail étaient minimes; en ce qui concerne la ligne & la question de Faverges, le Ministre de la Guerre est d'avis que l'importance de la chose est très-secondaire ou tout au moins secondaire; — M. le Ministre des Affaires Etrangères a alors pris son trousseau de clefs, ouvert le tiroir du milieu de sa table de travail & m'a montré nos trois projets de dépêches, pour bien prouver qu'il considérait leur lecture comme sa tâche personnelle pressante. — Il a dit qu'il avait lu nos projets⁵, qu'en général il était d'accord; qu'il avait entretenu très-brièvement le Conseil des Ministres de la question, sans qu'il y ait eu discussion, et qu'il l'avait fait avec une grande réserve, parce qu'il y a en France, comme ailleurs parfois, des Ministres qui parlent trop. — M. Flourens désire encore une fois consulter le Président du Conseil, M. Goblet, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur; le seul point à redouter serait l'action produite sur l'opinion publique savoisienne; les Sénateurs ou les Députés de cette contrée ont parlé, non pas de nos négociations, mais de l'état des esprits soit à l'égard de la Suisse, soit à l'égard de l'Italie; «dès que j'aurai pu me renseigner à ce sujet auprès de M. Goblet, ce qui est parfois difficile car le Président du Conseil n'a pas beaucoup d'heures de liberté, je compte que nous pourrons aller de l'avant.»

J'ai alors pris sur moi, en ayant soin de dire que je parlais en mon nom personnel à M. Flourens, et que ce n'était pas le Ministre de Suisse qui parlait au Ministre des Affaires Etrangères, de dire que l'état des esprits en Savoie tout en étant un facteur

4. *Vgl. Nr. 325.*

5. *Vgl. Nr. 330.*

dont il y avait à tenir compte, ne semblait pas devoir être considéré comme un facteur décisif. C'est ainsi qu'en 1870/71, les autorités savoisiennes & la population ont demandé avec insistance à la Suisse d'envoyer des troupes dans la zone neutralisée⁶, et que la Suisse n'avait pas jugé nécessaire d'accéder à ce vœu aussi longtemps que le théâtre de la guerre ne se rapprochait pas de la Savoie. — Il s'agit moins des vœux des populations que d'une question d'ordre général, de l'attitude de la Suisse à l'égard du territoire neutralisé. Nul ne sait ce que réserve l'avenir, quelles incitations pourront être faites ou renouvelées; il est bon, pratique, prudent, de fixer dès à présent notre politique à cet égard, pour que vis-à-vis de tous ceux qui voudraient aller au deçà ou au delà, on puisse répondre par une ligne de conduite arrêtée.

J'ai vu que M. Flourens avait parfaitement compris ce que je voulais lui faire comprendre, à savoir qu'en 1870, si nous avions eu des arrière-pensées de conquête, il n'aurait guères tenu qu'à nous de mettre ces plans à exécution, d'une part — et d'autre part, que la France a intérêt à régler cette question avec nous sur la base des traités de 1815 pour que d'autres ne nous offrent pas de la régler d'une autre manière.

En terminant, M. le Ministre des Affaires Etrangères m'a encore remercié de la démarche que Vous m'avez chargé de faire auprès de lui; l'entretien n'a pas cessé d'avoir un caractère tout à fait dépourvu de gêne. Sur la question d'accepter tacitement notre note, M. Flourens n'a pas répondu, mais j'ai remarqué qu'il a parfaitement noté ma phrase dans son esprit.

Quoiqu'il en soit, la note est remise, avec la date acceptée du 23 Février. Elle est reçue, non pas avec mauvaise humeur, mais comme une manifestation à la fois amicale & ferme de notre manière de voir.

Je rappellerai à M. Flourens, d'ici à huit ou quinze jours, suivant les circonstances, sa promesse de conférer avec M. Goblet et nous verrons.⁷

En somme, ce qui me frappe plutôt dans cet entretien, c'est que M. Flourens n'a nullement paru ennuyé que je lui parlasse de la question; je crois qu'il a été impressionné favorablement par notre crânerie, & que, ne craignant plus d'être rendu responsable de l'initiative des pourparlers verbaux dont il ne resterait pas de traces, il sent qu'il n'y a pas de piège à craindre.

Je Vous écris en sortant du Ministère, afin de pouvoir confier ce rapport à un jeune Bernois, fondé de pouvoirs du Crédit Lyonnais, M. de Fischer, qui part ce soir pour Berne & Vous remettra demain matin la présente lettre.

ANNEX

E 2200 Paris 1/0185

*Der schweizerische Gesandte in Paris, Ch. Lardy,
an den französischen Aussenminister, E. Flourens*

Kopie

N

Paris, 23 février 1887

Les incertitudes de la situation politique générale ont engagé le Conseil Fédéral à se préoccuper de la neutralité de la Savoie, garantie par les traités européens. Il s'est demandé quelles seraient les mesures de détail qu'il aurait à prendre, le cas échéant, en exécution des stipulations internationales

6. Vgl. E 2/1641 und DDS 2, Nrn. 297, 298, 300.

7. Vgl. Nr. 340.

dont il s'agit, et il s'empresse de faire connaître au Gouvernement de la République française les résultats de l'examen auquel il s'est livré.

Les détails d'exécution que les stipulations des traités ont laissées à la pratique concernent:

1° le tracé exact de la ligne qui, aux termes de l'acte du 20 Novembre 1815, doit être tirée « depuis Ugine (y compris cette ville), au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraines, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône ». ⁸

2° les rapports des troupes d'occupation avec les autorités civiles et les habitants.

Voici les règles que le Conseil Fédéral croit qu'il y aurait lieu d'observer si les circonstances prévues par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne ⁹ venaient à se produire:

En ce qui concerne le tracé de la ligne extérieure de la région de neutralité, il lui paraît que ce tracé est suffisamment indiqué par le libellé de l'acte du 20 Novembre 1815 pour qu'il ne puisse s'élever aucune contestation à ce sujet. La carte ci-jointe ¹⁰, avec la description ¹¹ y annexée, fixe ce tracé d'une manière strictement conforme au sens littéral dudit acte. Tout d'abord, la ville d'Ugine se trouve expressément comprise dans la région de neutralité; les mots « par Faverges » signifient indubitablement que cette localité y doit également rentrer; quant aux mots « jusqu'à Lescheraines », « au lac du Bourget », ils indiquent clairement que ces points doivent être touchés extérieurement par la ligne; c'est-à-dire laissées en dehors de la zone neutralisée.

En ce qui concerne les rapports des troupes d'occupation avec les autorités civiles et les habitants, il est dans la nature des choses que le même traitement soit appliqué sur toute l'étendue du territoire neutralisé tant suisse que savoisien, sous le rapport soit des prestations à fournir à la troupe et des indemnités à payer en échange, soit de la juridiction militaire. Ces divers points sont déterminés de la manière la plus équitable par les lois et règlements suisses, et le Conseil Fédéral estime que les populations savoisiennes ne peuvent désirer rien de mieux que les égards et le traitement garantis sous ce rapport aux populations suisses.

L'art: 92 de l'acte final du Congrès de Vienne assure le fonctionnement de l'administration civile, qui ne doit être gêné en rien par les dispositions militaires que la Confédération suisse jugera à propos de prendre. Il va de soi que les autorités civiles ne doivent, de leur côté, rien faire qui soit contraire aux intérêts de la défense du pays, et que les agents de police dont elles disposent ne seront employés, sous leurs ordres, qu'à leur service habituel. Le Conseil fédéral est en outre d'avis que la présence d'un commissaire civil suisse pourrait, à l'occasion, faciliter les bons rapports des troupes d'occupation avec les autorités civiles et les habitants.

Deux autres points de détail doivent encore être abordés ici. Il paraît utile et même nécessaire qu'en cas d'occupation, un service de postes et de télégraphes soit organisé pour les troupes suisses. Le Conseil fédéral ne manquerait pas de s'entendre avec l'Administration française pour déterminer les détails de cette organisation. L'autre point concerne les approvisionnements et envois destinés à l'usage de la troupe, que le Gouvernement français jugera sans doute équitable d'exempter de tous droits et contributions.

Le Conseil fédéral aime à croire que les principes, qui ne sont à ses yeux que la conséquence toute naturelle des stipulations des traités, ne rencontreront pas d'objections de la part du Gouvernement de la République française. Il les appliquera scrupuleusement, le cas échéant, et il est du reste disposé à donner à la présente déclaration la forme d'un acte bilatéral, si le désir en est manifesté, bien qu'un tel acte bilatéral ne soit pas prévu par les traités.

Persuadé d'ailleurs que le gouvernement français accueillera cette démarche comme une preuve du sincère désir qui anime le Conseil fédéral d'observer scrupuleusement, vis-à-vis de tous les Etats, les stipulations qui garantissent la neutralité savoisienne, à laquelle nos deux Pays sont plus particulièrement intéressés, — et non moins convaincus que les loyales déclarations qui précèdent contribueront à resserrer les liens étroits d'amitié qui les unissent depuis si longtemps, [...]. ¹²

8. OS 1820, 1, S. 103.

9. *Vgl. Nr. 336.*

10. *Nicht ermittelt.*

11. *Nicht abgedruckt.*

12. *Es folgt die Grussformel.*